

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

banque-cic.fr

Demande n° FR-2024-04030



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société BANQUE CIC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : banque-cic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <banque-cic.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Annexe D1]

CIC.EU [Annexe D2]

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X.] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] :

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)

Le requérant a constaté que le nom de domaine banque-cic.fr a été réservé en date du 27 juillet 2024, sans son consentement.

Depuis cette date, banque-cic.fr active une page en construction, avec les seules mentions « banque-cic.fr En construction. Veuillez revenir un peu plus tard » (Annexe F1).

Néanmoins, ses serveurs de courriers électroniques ont été activés (Annexe F2).

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <banque-cic.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées

de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y est associé le terme générique « BANQUE » qui correspond très précisément aux activités du requérant. L'ajout du terme « BANQUE » et d'un tiret entre les deux termes au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant.

Le risque de confusion est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser que ce dernier est lié au requérant et ses activités bancaires, par exemple dans le cadre de la création d'un nouveau site Internet présentant ses produits et services.

Ce nom de domaine, par sa seule composition qui fait référence sans y être autorisé au requérant et à ses marques, porte dès lors atteinte aux droits du requérant. Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Voir Annexe G : SYRELI No. FR-2017-01405: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA c. société CM CIC concernant <cic-france.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <cic-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et numéro 005891411 enregistrée le 05 mars 2008 car il est composé de la marque « CIC » identique aux marques du Requéant dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA, dont l'acronyme est CIC."

Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux banque-cic.fr, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <banque-cic.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <banque-cic.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cette dénomination (Annexes H1 et H2).

Le nom de domaine n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CIC.

c) Le nom de domaine <banque-cic.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété dans le secteur bancaire, en France et depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant.

Les coordonnées du titulaire indiquent associées à une personne physique, [Prénom Nom]. Cette personne est inconnue du requérant, il ne s'agit ni d'un représentant, ni d'une personne autorisée, ni d'un cocontractant ou d'une personne liée par les affaires avec le requérant. BANQUE CIC / [Prénom Nom] est prétendument domicilié à [adresse]. Bien que l'adresse mentionnée dans la base Whois existe ([adresse postale]), elle ne correspond

aucunement à une agence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (Annexe I), mais à une zone résidentielle. L'adresse de courrier électronique, nominale ([adresse électronique]), ne correspond pas au nom du requérant. De tels éléments sont des indices d'une potentielle usurpation d'identité. Le requérant a également mentionné dans la base Whois en tant que titulaire « BANQUE CIC » pour apporter un semblant d'intérêt légitime. Dans tous les cas, le véritable titulaire semble avoir voulu masquer son identité réelle ou se faire passer pour une agence de BANQUE CIC.

Sa mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom est dès lors évidente.

Eu égard à la notoriété du requérant et de ses marques et ce choix de nom, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que de ses marques CIC au moment de la réservation du nom.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.]: «La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requêteur jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <banque-cic.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il génère pour l'heure une page unique comportant le texte « banque-cic.fr En construction. Veuillez revenir un peu plus tard » (Annexe F1). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et semble ne l'avoir jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe J et Annexe K).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CIC » pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel du requérant.

Il peut tirer ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site en construction.

Enfin, ce nom de domaine active des serveurs de courriers électroniques, permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme <...@banque-cic.fr>, ainsi qu'un enregistrement SPF P (Annexe F3) permettant l'envoi d'email à partir du nom de domaine litigieux. Cette configuration pourrait gravement désorganiser les activités du requérant, détourner sa clientèle ou permettre la commission d'actes frauduleux (par exemple, détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires, tentative d'escroquerie), à son profit.

Voir Annexe L : SYRELI No. FR-2017-01354: CONFORAMA HOLDING v. Monsieur V. concernant <conforama-france.fr>: "Le nom de domaine <conforama-france.fr> est constitué du terme « CONFORAMA » identique à la marque du Requêteur associé au terme « France » faisant référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requêteur ; Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <conforama-france.fr> sur le modèle [...]@conforama-france.fr pour ouvrir un compte client en vue de commander des produits au nom de la société CONFORAMA en reproduisant le numéro SIREN du Requêteur. Le Collège a considéré que les pièces et arguments du Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <conforama-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire (...) et a décidé que le nom de domaine <conforama-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE."

La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire ne peuvent que constituer une

tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés. L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <banque-cic.fr> par le défendeur. Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <banque-cic.fr> au profit du requérant. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes C1 et C2*) et des extraits de base Whois (*notamment annexe D1*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <banque-cic.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <banque-cic.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « banque » faisant directement référence au secteur d'activité du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte en 2024 plus de 5,6 millions de clients, 1711 agences en France et près de 20 000 collaborateurs (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. » et « CIC » respectivement enregistrées en 1986 et 2007 (*annexes C1 et C2*) ;
- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la renommée du terme « CIC », notamment en France (*annexes E1 et E2*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cic.fr> depuis 1999 (*annexe D1*) qu'il exploite en tant que site web dédié à ses activités bancaires et financières (*annexe B*) ;
- Le nom de domaine <banque-cic.fr> a été enregistré le 21 juillet 2024 par une personne morale au nom de « BANQUE CIC » dont les coordonnées ne correspondent pas à celles du Requérant (*annexes H1 et H2*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - « n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cette dénomination » ;
 - « il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant » ;
- Le nom de domaine <banque-cic.fr> est la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « banque » faisant directement référence au secteur d'activité du Requérant ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <banque-cic.fr> (*annexe F2*) ;
- Le 2 septembre 2024, le nom de domaine <banque-cic.fr> renvoie vers une page web indiquant « En construction. Veuillez revenir un peu plus tard » (*annexe F1*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <banque-cic.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <banque-cic.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <banque-cic.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

